

# BADMINTON CLUB SURESNOIS

# STATUTS

Association Régie par la Loi 1901

Enregistrée sous le n°32/17912

Numéro Siret 447 982 091 00012

## OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

### **Article 1 : Objet – Durée – Siège**

L'association a pour dénomination « *Badminton Club Suresnois* ».

Elle pourra être désignée par le sigle « *BCS* ».

Elle a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports, et plus particulièrement du badminton et du jeu de volant.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est situé au Gymnase des Raguidelles 27, rue des Tourneroches à Suresnes (92150).

Le siège peut être transféré sur décision du conseil d'administration, ratifiée par l'assemblée générale.

Elle a été déclarée à la Préfecture des Hauts de Seine (92) sous le n° 32/17912, Journal officiel du 23 décembre 1992.

L'association s'interdit toute discrimination illégale et toute manifestation ou toute discussion présentant un caractère politique ou confessionnel portant atteinte à la liberté de pensée et à la liberté des cultes. L'association veille au respect de ces principes, ainsi qu'à celui respect des règles de la déontologie du sport, et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

### **Article 2 : Membres – Cotisation**

L'association se compose de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs et de membres actifs.

Pour être membre, il faut adhérer aux présents statuts, avoir acquitté le droit d'entrée et réglé la cotisation annuelle.

L'adhésion des membres est limitée dans le temps (une saison sportive, soit du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août).

Le bureau de l'association pourra refuser des adhésions, sans que le refus ait besoin d'être motivé.

Le montant du droit d'entrée et de la cotisation annuelle sont fixés chaque année par l'assemblée générale. En cas de demande d'adhésion en cours de saison, le conseil d'administration peut réduire le montant de la cotisation au prorata des trimestres restants.

Le titre de membre d'honneur ou de membre bienfaiteur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer ni droit d'entrée, ni cotisation annuelle.

Les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur peuvent assister à l'assemblée générale, mais n'ont pas voix délibérative.

### **Article 3 : Perte de la Qualité de Membre**

La qualité de membre se perd :

1. par la démission,
2. par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation, sauf décision contraire du conseil d'administration,
3. par radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave. Dans ce cas, l'intéressé aura été préalablement appelé, par lettre recommandée, à fournir des explications et doit pouvoir se défendre.

## **ASSEMBLEES GENERALES**

### **Article 4 : Fonctionnement**

L'assemblée générale de l'association est composée de tous les membres prévus à l'Article 2, à jour de leurs cotisations.

Les mineurs de moins de 14 ans au jour de l'assemblée y sont représentés par l'une des personnes disposant de l'autorité parentale à leur égard.

Chaque membre dispose d'une voix. Les personnes rétribuées par

l'association et les personnes dont le président estime la présence nécessaire peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale.

L'assemblée générale se réunit obligatoirement une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. En outre, elle se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres actifs.

La convocation est communiquée aux membres par tout moyen approprié, au moins sept jours avant la date de la réunion. L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration et communiqué aux membres avec la convocation.

Le président de l'association, assisté du conseil d'administration, préside l'assemblée ou fait élire un président de séance.

L'assemblée générale délibère sur les rapports relatifs à l'activité, à la gestion, à la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant adopté par le conseil d'administration, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle fixe le taux des cotisations pour les différentes catégories de membres.

Elle prend en compte que tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la prochaine assemblée générale.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration dans les conditions fixées à l'Article 6.

Des vérificateurs aux comptes, choisis en dehors des membres du conseil d'administration, peuvent être élus par l'assemblée générale pour un an. Les vérificateurs réalisent un contrôle des comptes et présentent leur rapport en assemblée générale.

## **Article 5 : Délibérations**

Chaque membre dispose d'une voix.

Pour toutes les délibérations, le vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis. Le nombre de procurations est

limité à deux par personne.

Pour la validité des délibérations, la présence du dixième des membres visés à l'Article 2 est nécessaire. Ce quorum est calculé sur le nombre de membres présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale est convoquée avec le même ordre du jour, à six jours au moins d'intervalle. Cette deuxième assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les votes se font à main levée, et si un membre au moins le demande, les votes se font à bulletin secret.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés à l'assemblée générale.

Les décisions prises engagent tous les adhérents, même les absents.

Il est tenu un procès-verbal de l'assemblée, signé par le président et le secrétaire de séance.

## ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

### **Article 6 : Election du conseil d'administration, du président et du bureau**

L'association est administrée par un conseil d'administration, composé de 16 membres au plus.

Lorsqu'au moins un membre de l'assemblée générale le demande, les membres du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale à bulletin secret au scrutin plurinominal à un tour, avec panachage. Dans ce cas, le bulletin de vote porte les noms de tous les candidats avec des cases à cocher et l'électeur doit cocher les cases correspondant à son choix dans la limite du nombre maximum défini.

Les membres du conseil d'administration sont élus pour une durée de deux ans expirant à l'issue de l'assemblée générale des adhérents ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Les membres sortants sont rééligibles.

La composition du conseil d'administration reflétera la composition de l'assemblée générale, en particulier la proportion des hommes et des femmes.

Est éligible au conseil d'administration toute personne âgée de seize ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus d'un an et à jour de ses cotisations.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de membres du conseil d'administration, ce dernier peut procéder à une ou plusieurs nominations à titre provisoire (cooptations). Ces cooptations sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale. Si cette ratification est refusée, les délibérations prises et les actes accomplis par le conseil d'administration depuis la ou les cooptations n'en demeurent pas moins valables. Les membres du conseil d'administration cooptés sont investis de leurs fonctions pour une durée de deux ans.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres son bureau comprenant au minimum : le président, le secrétaire, le trésorier de l'association obligatoirement parmi les membres élus majeurs. Les membres sortants sont rééligibles. Le nombre de membres constituant le bureau est de 6 personnes maximum. Le bureau est élu au scrutin secret, à la majorité relative des suffrages valablement exprimés.

Les membres du conseil d'administration peuvent en cas d'absence donner pouvoir à un autre membre du conseil d'administration.

## **Article 7 : Pouvoirs**

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs attribués à l'assemblée générale par les statuts.

Le bureau assure la gestion courante de l'association.

## **Article 8 : Réunions du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres. La présence de la moitié des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration peut s'adjoindre un ou plusieurs membres qui siègent à titre consultatif.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du bureau.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

## **Article 9 : Règlement intérieur**

Le conseil d'administration peut constituer le règlement intérieur de l'association, ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'association. Il est le seul compétent pour le modifier ou les abroger.

## **Article 10 : Exercice Comptable**

Les dates de l'exercice comptable sont définies dans le règlement intérieur.

Il est tenu une comptabilité complète des recettes et des dépenses.

# **REPRESENTATION**

## **Article 11**

L'association est représentée par son président dans tous les actes de la vie civile, ainsi que dans toutes les instances régionales et départementales dont fait partie l'association.

Le président peut désigner un autre membre du conseil d'administration pour

le remplacer en cas d'empêchement.

## MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

### **Article 12 : Modification**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du conseil d'administration ou du quart des membres adhérents actifs. Cette dernière proposition doit être soumise au bureau un mois au moins avant la tenue de l'assemblée générale.

L'assemblée générale doit se composer du dixième au moins des membres visés au premier alinéa de l'Article 4. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale est convoquée à au moins six jours d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés à l'assemblée générale.

### **Article 13 : Dissolution**

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet.

Elle doit comprendre plus du quart des membres visés au premier alinéa de l'Article 2. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale est convoquée à au moins six jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés à cette assemblée générale.

### **Article 14 : Dévolution**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou



plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.  
Elle attribue l'actif net, conformément à la Loi, à une ou plusieurs associations poursuivant le même objet.  
En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

## FORMALITES ADMINISTRATIVES

### Article 15 : Notifications

Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues par la réglementation relative aux associations déclarées et concernant notamment :

1. Les modifications apportées aux statuts ;
2. Le changement de titre de l'association ;
3. Le transfert du siège social ;
4. Les changements survenus au sein du conseil d'administration et de son bureau.

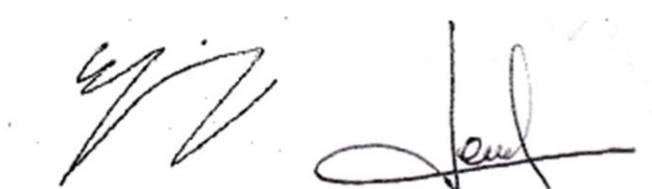
Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale ordinaire des adhérents de l'association dite « *Badminton Club Suresnois* »

Qui s'est tenue à Suresnes, le 26 mai 2018

Sous la présidence de M. GUIEYSSE Xavier

Assisté de Mme. FENEROLE Rachel

Signatures



Badminton Club Suresnois  
27, rue des Tourneroches  
92150 Suresnes